

Les descendants de Sulpice



Mauger x Clochard

contrat de mariage du
8 décembre 1868

Me Burdel, notaire
à Vierzon cher

11,010

8 Décembre 1868.

Contrat de mariage
entre mess^{rs} Aristide Dourgen
& mess^{rs} Clochard.

Exp. en 11 vol.
Expédition 7.11.1868, 1.16.782

mess^{rs} Burdel notaire à Vicoigne

1898



Pardevant M^r Burdet et son collègue
notaire à Vezon (chaz) soussigné.

Sont comparus,

M^r Pierre Eugène Aristide Mauge, -
mécanicien attaché au chemin de fer d'Orléans, domicilié
et demeurant à Saint Martin communal de Vezon village

Fils majeur de M^r Laurent Eugène Mauge,
et de M^{re} Jeanne Valérie Vaillant sa défunte épouse.
Stipulant pour lui et en son nom personnel.

L'une part.

Et M^{lle} Céline Clochard, sans profession,
domiciliée et demeurant à Vezon chaz ou pieu et mère

Fille mineure de M^r et M^{re} Clochard ci-
après dénommés

Stipulant pour elle et en son nom personnel avec
l'autorisation et l'autorisation de sa mère et mine

L'autre part.

M^r Jean Félix Clochard, chef du dépôt
de machines du chemin de fer d'Orléans et M^{re} Louise
Josephine Bobeuf sa femme qu'il autorise domiciliés
et demeurant à Vezon rue de la rue.

Stipulant aux présents tant assistés et autorisés
leur fille à cause de sa minorité, qui cause de la
constitution de dot qu'elle soit lui faite à fin
d'une autre part.

Lesquels dans la vue de mariage proposés et
agréés entre M^r Mauge et M^{lle} Clochard et sous la
célébration civile et religieuse avec leur consentement
dans la forme voulue par la loi, en ont par ces présents
arrêté les clauses et conditions de la manière suivante.

Article 1^{er}

Les futurs époux déclarent adopter le régime
de la communauté tel qu'il est réglé par la loi de
Napoléon, sauf les modifications insérées par l'article ci-après.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including "J.C." and various initials.

Article 2^d

de futurs époux et les héritiers de l'époux prédécédé
auront le droit de les reprendre quelle qu'en soit
leur valeur, et sans qu'il en soit besoin de faire l'estimation.

Article 6^e

Tous les biens et deniers existants appartenant aux
futurs époux, et tous ceux qui dans la suite leur adviendront
et inhereront par succession, donation ou autrement, demeureront
unus de la communauté qui se trouve aussi réduit aux acquits.

Article 7^e

Le survivant ou futur époux prendra à titre de
préciput et avant partage des biens de la communauté
un lot garni et complet et une armoire à glace à choisir
parmi les objets de cette nature appartenant de la communauté.

Si c'est la future qui survit elle prélèvera au
même titre son piano et sa marquise, et si c'est le futur
il prélèvera au même titre ses armes.

Article 8^e

La future épouse aura droit si elle survit, à
une somme de trois cents francs pour lui servir de
douaire, conformément à la loi.

Article 9^e

En cas de renonciation à la communauté par la
future épouse ou ses héritiers, ils reprendront tout
son apport et deniers existants, et tout ce qui pendant cette
communauté leur sera advenu et est dû à titre de succession,
legs ou autrement, et si c'est la future qui ne veut pas de dot,
elle reprendra son préciput et deniers stipulés.

Toutes les reprises auront lieu à l'apurement et quitte
de toutes dettes et charges de la communauté, les mêmes que
la future épouse ou ses héritiers ont obligés ou auront été con-
damnés à les payer, et sans en cas elle ou ses héritiers
en soient garantis et indemnisés par le futur époux ou ses
représentants.

Article 10^e

Enfin les futurs époux se font par ces présentes
donner en outre, s'ils manquent à l'un d'eux, en qui
chaque d'eux accepte, de l'usufruit et jouissance de
tous les biens meubles et immeubles sans en rien excepter ni
réserves qui appartiendront à l'époux prédécédé, et qui
seront de pleine et entière jouissance.

